



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 15 septembre 2026
concernant la demande d'attribution du statut de
signaleur de confiance de l'Autorité des services et
marchés financiers**

Version publique

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Cadre réglementaire	4
3. Rétroactes.....	8
4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de la FSMA	9
4.1. Recevabilité de la candidature	9
4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications	9
4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance.....	10
4.3.1. <i>Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites ..</i>	10
4.3.2. <i>Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne.....</i>	12
4.3.3. <i>Diligence, précision et objectivité</i>	13
5. Décision	15
5.1. Prerogatives du statut	15
5.2. Obligations du statut	15
6. Voies de recours	17
7. Signatures.....	18

1. Objet

1. L'IBPT a reçu, en date du 13 janvier 2026, la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance introduite par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après « la FSMA » ou « le candidat ») dont le siège social est situé rue du Congrès 12/14, 1000 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0544.279.965.
2. La présente décision vise à statuer sur la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE¹ (ci-après « règlement sur les services numériques »), introduite par la FSMA.

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO L 277* du 27.10.2022, p. 1-102.

2. Cadre réglementaire

3. Le règlement sur les services numériques est entré partiellement en vigueur le 16 novembre 2022 et pleinement le 17 février 2024. Il est d'application directe en droit belge.
4. L'article 49 du règlement sur les services numériques prévoit que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du règlement ainsi qu'un coordinateur pour les services numériques. L'article 22 du même règlement fixe les règles encadrant l'attribution du statut de signaleur de confiance.
5. Il ressort de l'article 14, § 1^{er}, 2^o et 3^o, m) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges² (ci-après « loi du 17 janvier 2003 »), que l'IBPT est une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques :

« Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut [...] en ce qui concerne les services intermédiaires [...] sont les suivantes : [...] 2^o la prise de décisions administratives ; 3^o le contrôle du respect des normes suivantes [...] : [...] m) le règlement sur les services numériques ».

6. L'article 4, § 1^{er} de l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)³ (ci-après « accord de coopération du 3 mai 2024 ») désigne l'IBPT comme coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49, § 2 du règlement sur les services numériques.
7. L'article 1^{er}, 2^o, b), c), et d) de l'accord de coopération du 3 mai 2024, précise que les entités suivantes ont également été désignées comme autorités compétentes (au niveau communautaire) : le Vlaamse Regulator voor de Media (ci-après, « VRM »), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») et le Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ci-après, « Medienrat »).
8. L'article 10, §§ 1 et 2 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 prévoit que l'IBPT, en tant que coordinateur pour les services numériques, reçoit les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance, et indique quelles sont les autorités compétentes qu'il estime devoir traiter ces demandes :

² Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003.

³ Accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *M.B.*, 30 décembre 2024.

« Art. 10. § 1er. Le coordinateur reçoit les demandes d'octroi de certification comme organe de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que d'attribution du statut de signaleur de confiance ou de chercheur agréé et les place sans délai dans le système de partage de l'information visé à l'article 5.

§ 2. Le coordinateur indique l'autorité compétente qu'il estime devoir traiter la demande visée au paragraphe 1er, dans le respect de l'article 3.

[...]. »

9. En application de l'article 10, § 5 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 le demandeur est ensuite informé par l'IBPT de l'autorité compétente à laquelle sa demande a été transférée en tout ou en partie.
10. Conformément à l'article 10, § 6 de l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT dispose, en tant qu'autorité compétente pour l'Etat fédéral, de la compétence de **traiter une demande d'attribution du statut de signaleur de confiance** en vertu de l'article 22 du règlement sur les services numériques et d'y statuer par le biais d'une **décision** :

« [...]

§ 6. L'autorité compétente à laquelle la demande visée au paragraphe 1er a été transférée en tout ou en partie traite la demande et place sa décision sur le système de partage de l'information visé à l'article 5. »

11. Le considérant 61 du règlement sur les services numériques prévoit ce qui suit sur le statut du signaleur de confiance :

« (61) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et de manière non arbitraire. Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, précise et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ou il peut s'agir d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés ou semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne.

Pour éviter de diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont encouragées à demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne. »

12. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les notifications des signaleurs de confiance certifiés devront bénéficier d'un traitement prioritaire lorsque ces signaleurs de confiance agissent dans leur **domaine d'expertise** désigné. Il convient dès lors d'identifier le domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre des notifications. L'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques est libellé comme suit :

« 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais. »

13. Conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques, auquel renvoie l'article 22, § 1^{er} du même règlement, les notifications soumises en tant que signaleur de confiance devraient être des notifications de **contenu** présumé **illicite**. Le contenu illicite est défini à l'article 3, h) du règlement sur les services numériques comme suit :

« h) "contenu illicite" : toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ; »

14. L'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques définit **les conditions pour l'attribution du statut de signaleur de confiance**, et est libellé comme suit :

« 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ;*
- b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne ;*
- c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective. »*

15. L'article 22, §§ 6 et 7 du règlement sur les services numériques dispose que le statut de signaleur de confiance peut, dans certaines circonstances, être suspendu, voire révoqué, et est libellé comme suit :

« 6. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 20, paragraphe 4, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête. Cette enquête est menée dans les meilleurs délais.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à une entité révoque ce statut s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, y compris les informations fournies par un fournisseur de plateformes en ligne en vertu du paragraphe 6, que l'entité ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques donne à l'entité la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité. »

16. Lorsque les conditions de l'article 22 du règlement sur les services numériques sont remplies, le statut de signaleur de confiance est attribué à l'entité, par l'IBPT.
17. Le signaleur de confiance agréé peut agir à l'égard de toutes les plateformes en ligne relevant du champ d'application de l'article 22 du règlement sur les services numériques, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.
18. Conformément à l'article 22, §§ 4 et 5 de la législation sur les services numériques, l'IBPT communique à la Commission européenne et au comité européen des services numériques, le nom, l'adresse postale et l'adresse de courrier électronique de l'entité à laquelle il a accordé le statut de signaleur de confiance, ou dont il a suspendu ou révoqué le statut, et la Commission européenne publie ces informations dans une base de données mise à la disposition du public⁴.

⁴ Lien Web à la date de la présente décision : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/trusted-flaggers-under-dsa>.

3. Rétroactes

19. La FSMA a introduit en date du 13 janvier 2026, auprès de l'IBPT, sa demande d'attribution du statut de signaleur de confiance.
20. Le 23 janvier 2026, l'IBPT a pu, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques, indiquer que l'autorité compétente pour traiter la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de la FSMA était l'IBPT, en sa qualité d'autorité compétente pour l'État fédéral.
21. Après analyse de la demande, l'IBPT a adressé à la FSMA, le 19 mars 2026, une demande de complément d'informations afin de compléter le dossier de candidature. Une réunion s'est ensuite tenue le 20 mars 2026 afin de préciser la portée des questions soulevées dans cette demande.
22. La FSMA a transmis sa réponse à cette demande le 16 avril 2026. La seconde partie des annexes a été communiquée le 17 avril 2026.
23. Lors d'une réunion tenue le 22 avril 2026, la FSMA a fourni des explications complémentaires concernant les informations déjà transmises ainsi qu'une présentation orale des éléments additionnels versés au dossier.
24. Suite à l'analyse plus approfondie des éléments du dossier, des échanges écrits complémentaires ont eu lieu le 25 août 2026 et le 2 septembre 2026.
25. Le 4 septembre 2026, l'IBPT a transmis des questions supplémentaires, auxquelles une réponse a été fournie le 7 septembre 2026.
26. Une réunion en ligne s'est tenue le 9 septembre 2026 afin d'expliquer ce complément d'information.

4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de la FSMA

4.1. Recevabilité de la candidature

27. Selon l'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques, les candidats au statut de signaleur de confiance transmettent leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel ils sont établis.
28. La demande a été adressée à l'IBPT, coordinateur pour les services numériques pour la Belgique. Comme indiqué au point 1 de la présente décision, la FSMA est effectivement établie en Belgique.
29. Étant donné que la FSMA est une institution publique, une analyse préalable a été menée afin de vérifier qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction, au sens des articles 9 et 10 du DSA, dans les domaines d'expertise pour lesquels le statut est sollicité. Il ressort des informations communiquées qu'un tel pouvoir a été conféré à la FSMA en vertu de l'article 29 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Toutefois, ce pouvoir s'exerce dans un cadre juridique distinct de celui concerné par la présente demande⁵.

En outre, l'organe décisionnel ayant le pouvoir d'injonction, est le Comité de direction de la FSMA, dont les membres sont distincts des responsables décisionnels du service chargé de la mise en œuvre de la compétence de signaleur de confiance.

Par ailleurs, le service chargé de la préparation et de l'exécution des injonctions constitue une entité organiquement et fonctionnellement distincte du service en charge du contrôle des contenus illicites. Cette répartition des compétences assure une séparation effective des fonctions décisionnelles et opérationnelles aux plans hiérarchique, organique, organisationnel et fonctionnel.

Dès lors, ce pouvoir ne constitue pas un obstacle à l'octroi du statut sollicité et le candidat peut être considéré comme éligible à la désignation en qualité de signaleur de confiance, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 22 du DSA.

30. La demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de la FSMA est donc recevable.

4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications

31. Le domaine d'expertise pour lequel la FSMA sollicite l'attribution du statut de signaleur de confiance est la lutte contre la fraude, en particulier la fraude à l'investissement et la fraude au crédit notamment celle impliquant des acteurs exerçant ou développant des activités financières sans disposer de l'agrément requis.

⁵ Entre autres la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002.

4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance

4.3.1. Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites

32. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites.

33. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :

33.1. Il est reconnu comme un organisme public autonome exerçant, dans le cadre de ses missions légales, le contrôle du secteur financier belge. Il dispose d'une expertise solide ainsi que d'une connaissance approfondie en matière de protection des consommateurs de services financiers. Il publie régulièrement des mises en garde à destination du public ainsi que des informations permettant d'identifier et d'éviter les offres financières frauduleuses. Il contribue également à la prévention de la fraude financière au moyen de publications, d'avertissements et de campagnes de sensibilisation.

33.2. Le candidat participe activement à différents réseaux et instances de coopération au niveau international dans le domaine de la supervision financière et de la protection des investisseurs. Il est notamment membre de « *European Securities and Markets Authority (ESMA)* » ainsi que de « *International Organization of Securities Commissions (IOSCO)* », qui rassemblent les autorités de régulation compétentes à l'échelle européenne et mondiale.

Dans ce cadre, il contribue aux travaux de plusieurs groupes de travail spécialisés, favorisant l'échange d'informations, le partage d'expertise et le développement de bonnes pratiques en matière de détection des activités illicites et de prévention de la fraude.

33.3. Le candidat collabore également avec le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) dans le cadre de la lutte contre les fraudes en ligne. À ce titre, une contribution est apportée au système Belgium Anti-Phishing Shield (BAPS), qui vise à protéger les internautes contre les sites frauduleux ou malveillants en les redirigeant vers une page d'avertissement lorsqu'ils tentent d'y accéder. Cette coopération permet le partage d'informations relatives aux sites identifiés comme présentant un risque pour les consommateurs et contribue à une approche coordonnée de la détection et de la prévention des fraudes en ligne.

33.4. Le candidat met également à la disposition des consommateurs, sur son site internet, des informations détaillées consacrées à la détection et à la prévention des fraudes à l'investissement. Ces ressources visent à permettre au public d'identifier les caractéristiques des offres frauduleuses, de reconnaître les techniques couramment utilisées par les fraudeurs et d'adopter les mesures de prudence appropriées. Par la diffusion régulière de ces informations, le candidat contribue à renforcer la capacité des consommateurs à détecter les risques liés aux contenus et offres financières illicites circulant dans l'environnement numérique.

- 33.5. Le candidat assure un suivi continu des phénomènes de fraude financière au moyen d'analyses statistiques. Afin d'informer le public et de partager son expertise, il publie depuis 2022 un tableau de bord semestriel présentant les principales tendances observées, l'évolution des notifications, les pertes déclarées par les consommateurs ainsi que les mises en garde publiées par l'organisme.
- 33.6. Le candidat traite de manière centralisée les signalements et questions introduits par les consommateurs. Chaque signalement fait l'objet d'une réponse personnalisée rédigée par un collaborateur, fondée sur une analyse factuelle et juridique approfondie visant à identifier avec précision les produits ou services financiers proposés, à vérifier si la personne ou la société concernée est autorisée à fournir ces produits ou services, ainsi qu'à examiner le site internet utilisé dans ce cadre.
- 33.7. Afin de garantir la qualité et la cohérence du traitement des signalements, les collaborateurs sollicitent des informations complémentaires lorsque les éléments communiqués par le consommateur sont insuffisants.

Chaque projet de réponse fait l'objet d'une revue systématique par la coordinatrice ou le directeur du service avant son envoi. Les notifications sont en outre examinées de manière hebdomadaire lors de réunions associant les gestionnaires de dossiers, les collaborateurs administratifs, les juristes ainsi que la direction du service.

- 33.8. Le candidat dispose, en outre, d'une expertise reconnue dans la détection proactive des contenus illicites en matière financière. Dans le cadre de ses missions de surveillance, il a développé différents outils de *webscraping* lui permettant d'identifier et d'analyser des contenus susceptibles de contrevenir à la réglementation financière. Lorsque les éléments recueillis révèlent des indices sérieux d'infraction, la FSMA peut dénoncer les faits aux autorités judiciaires compétentes. Elle transmet également, le cas échéant, certaines informations à d'autres autorités administratives lorsque les faits constatés relèvent de leur champ de compétence.
- 33.9. Dans l'exercice de ses prérogatives, la FSMA a identifié à plusieurs reprises des fausses publicités diffusées sur des plateformes en ligne. Dans ce contexte, la FSMA a pris contact avec certaines plateformes concernées, afin de les sensibiliser à cette problématique et d'examiner les possibilités de coopération permettant de renforcer la détection des contenus illicites et la protection des utilisateurs contre les fraudes financières en ligne.
- 33.10. Un service au sein de la FSMA est chargé de l'analyse des offres illicites. À ce titre, il est responsable du traitement des signalements relatifs aux contenus relevant de ce domaine de compétence. Dans ce cadre, il est amené à examiner des contenus et activités susceptibles de contrevenir à la réglementation financière applicable et procède à une évaluation approfondie des faits afin d'en déterminer la qualification juridique. Cette analyse repose sur l'expertise développée en interne ainsi que sur les textes légaux et réglementaires pertinents, permettant d'assurer une appréciation rigoureuse, cohérente et documentée des situations examinées. Les compétences ainsi développées au sein du service constituent le socle des activités d'identification, d'évaluation et de traitement des contenus relevant de son domaine d'expertise.

- 33.11. Les missions du service précité sont assurées par une équipe composée de juristes spécialisés, de gestionnaires de dossiers et d'un soutien administratif. Les juristes sont titulaires d'un master en droit et disposent notamment d'une expertise en matière de droit financier et d'analyse de dossiers complexes. Ils sont soutenus par des gestionnaires de dossier chargés du traitement des informations recueillies, des recherches et investigations nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que du suivi administratif de ceux-ci. La combinaison de ces compétences juridiques, analytiques, linguistiques et techniques, associée à une bonne maîtrise des environnements numériques, permet d'assurer un traitement rigoureux des signalements et des dossiers relevant du périmètre de compétence concerné.
- 33.12. Les membres de l'équipe participent par ailleurs régulièrement à des études, groupes de travail et événements organisés aux niveaux national et international. À travers ces activités, ils contribuent à la diffusion des bonnes pratiques en matière de détection des contenus illicites en ligne et à la sensibilisation du public aux risques liés aux fraudes financières, notamment en matière d'investissement et de crédit.
- 33.13. Conformément à la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative, la FSMA dispose des capacités nécessaires pour assurer l'exercice de ses missions en français et en néerlandais. Les membres du service chargé d'effectuer les signalements disposent en outre d'une connaissance opérationnelle de l'anglais, leur permettant de traiter les signalements reçus ainsi que d'analyser les informations et contenus diffusés dans cette langue. Grâce à l'expérience acquise dans le traitement de signalements de consommateurs et dans l'examen de contenus en ligne en français, en néerlandais et en anglais, le service est en mesure d'assurer une analyse rigoureuse et un traitement efficace des dossiers relevant de son domaine de compétence.

4.3.2. Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne

34. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité soit indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne.
35. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
36. La FSMA est dotée d'un comité de direction chargé de son administration et de sa gestion ainsi que de la prise des décisions nécessaires à l'exercice de ses missions légales. Les activités opérationnelles sont organisées au sein des différents services de l'institution, sous la responsabilité des membres du comité de direction compétents. Dans ce cadre, l'analyse des offres illicites de services et de produits financiers, ainsi que des dossiers de fraude à l'investissement, est assurée sur le plan opérationnel par un service distinct. Le comité de direction n'intervient pas dans le traitement individuel des signalements ni dans l'appréciation du caractère potentiellement illicite des contenus examinés.
37. Le rapport annuel de la FSMA, publié sur son site internet, contient une présentation détaillée de ses ressources financières et de ses dépenses. Les frais de fonctionnement de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes soumises à son contrôle ou dont les opérations ou produits relèvent de son périmètre de surveillance. Ce mécanisme de financement est encadré par les dispositions légales applicables. Le budget de la FSMA est par ailleurs déterminé dans un cadre réglementaire précis et fait l'objet d'adaptations objectives fondées notamment sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des effectifs de l'organisme. Cette organisation garantit un financement stable et transparent de ses activités, tout en préservant son indépendance dans l'exercice de ses missions légales.

- 37.1. Les membres de l'équipe chargé de l'analyse des offres illicites qui assure le traitement des notifications n'entretiennent aucun lien de subordination, direct ou indirect, avec les plateformes en ligne. Afin de garantir leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leurs missions, ils ont, à cet effet, signé une déclaration sur l'honneur.
- 37.2. Les membres du personnel de la FSMA ainsi que les membres de son comité de direction sont tenus de respecter les règles de déontologie applicables à leurs fonctions et d'exercer leurs missions avec intégrité et impartialité. [Confidentiel].

4.3.3. Diligence, précision et objectivité

- 38. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.
- 39. Les informations transmises par la FSMA indiquent en effet que les procédures appliquées lors du traitement des notifications lui permettent d'agir de manière diligente, précise et objective.
- 40. Les grandes lignes de ces procédures sont reprises ci-dessous :
 - 40.1. Afin de permettre aux consommateurs et au public de signaler des situations susceptibles de relever de sa compétence, la FSMA met à leur disposition un formulaire de notification accessible sur son site internet.
 - 40.2. La FSMA dispose d'une expérience significative dans l'élaboration de signalements destinés tant aux autorités judiciaires qu'à d'autres acteurs chargés de contribuer à la lutte contre les pratiques frauduleuses.

Ces signalements reposent sur une présentation circonstanciée des faits constatés et comportent l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la situation concernée, notamment l'identification de l'entité en cause, l'URL permettant de localiser les contenus litigieux, les indices observés ainsi que les dispositions légales potentiellement enfreintes. Lorsque les circonstances le justifient, ces démarches s'accompagnent également d'une demande motivée visant au blocage de l'accès au site concerné. Cette pratique a permis de développer une méthodologie éprouvée dans la préparation de notifications complètes, étayées et adaptées aux destinataires concernés.

- 40.3. Dans la perspective de l'exercice des missions attachées à la qualité de signaleur de confiance, la FSMA a mis en place une procédure de signalement reposant sur un modèle standardisé élaboré à cette fin. Ce modèle vise à garantir que les notifications adressées aux plateformes en ligne contiennent l'ensemble des informations pertinentes et requises, notamment l'identification précise du contenu concerné et de son emplacement, les éléments permettant d'en assurer la traçabilité, ainsi qu'une motivation circonstanciée du caractère illicite du contenu au regard de la réglementation financière applicable. Cette approche entend assurer la qualité, la cohérence et la complétude des signalements transmis aux plateformes, tout en facilitant leur traitement conformément aux exigences légales en vigueur.

- 40.4. Chaque dossier de signalement fait l'objet d'un examen initial, au sein du service chargé de l'analyse des offres illicites, par le gestionnaire de dossiers ou le collaborateur administratif compétent. Cette analyse initiale comprend notamment l'identification des produits ou services proposés, la vérification de l'identité de la personne physique ou morale concernée et de son éventuelle autorisation à exercer les activités en question, l'examen de l'existence de mises en garde publiées par la FSMA ou par des autorités étrangères, ainsi que l'identification des dispositions légales pertinentes et l'évaluation du caractère potentiellement illicite du contenu signalé.
- 40.5. L'analyse réalisée est ensuite soumise à un juriste spécialisé de l'équipe, qui procède à un examen approfondi des éléments recueillis et de leur qualification juridique. [Confidentiel]. Cette approche à plusieurs niveaux permet d'assurer une appréciation rigoureuse et cohérente des situations examinées avant toute transmission aux autorités ou aux plateformes concernées.
- 40.6. La méthodologie appliquée au traitement des signalements effectués dans le cadre du statut de signaleur de confiance fera l'objet d'un suivi continu au sein du service compétent. Son application et son efficacité seront régulièrement examinées lors des réunions hebdomadaires associant les gestionnaires de dossiers, la direction, la coordination du service ainsi que les juristes concernés. Ces échanges permettront d'assurer un suivi des activités de signalement et d'apprécier, à la lumière des dossiers traités, la pertinence des pratiques mises en œuvre.
- 40.7. Dans ce cadre, les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques identifiées et les éventuelles pistes d'amélioration feront l'objet d'une réflexion collective. Cette démarche visera à faire évoluer, le cas échéant, les méthodes de travail et les outils utilisés afin de tenir compte de l'expérience acquise, de l'évolution des phénomènes observés ainsi que des enseignements tirés du traitement des signalements. Elle contribuera ainsi à garantir une approche cohérente, adaptée et efficace dans l'exercice des missions attachées au statut de signaleur de confiance.
- 40.8. Afin de contribuer à la qualité et à la pertinence des signalements transmis, la FSMA mettra à la disposition des plateformes en ligne un point de contact dédié au sein du service chargé de l'analyse des offres illicites qui assure le traitement des notifications. Les plateformes qui estimeront qu'une notification est incomplète, erronée ou insuffisamment motivée pourront ainsi prendre directement contact avec le service via l'adresse électronique [confidentiel], reprise dans le modèle de signalement utilisé. Au-delà de la résolution des éventuelles difficultés rencontrées dans le traitement d'un dossier particulier, ce mécanisme permettra également à la FSMA de prendre en considération les retours formulés par les plateformes afin de renforcer la qualité des signalements adressés.
- 40.9. Les données collectées par la FSMA dans le cadre de ses activités sont traitées conformément au Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »)⁶.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119/1, 4 mai 2016, p. 1-88.

5. Décision

41. Après avoir pris en considération les informations fournies par la FSMA, l'IBPT constate que les conditions, énoncées à l'article 22 du règlement sur les services numériques, qui encadrent l'attribution du statut de signaleur de confiance, sont bien remplies.
42. L'IBPT attribue dès lors le statut de signaleur de confiance à la FSMA dans le domaine de la lutte contre la fraude, en particulier la fraude à l'investissement et la fraude au crédit notamment celle impliquant des acteurs exerçant ou développant des activités financières sans disposer de l'agrément requis.
43. Le statut de signaleur de confiance comprend les prérogatives et les obligations mentionnées ci-dessous.

5.1. Prérogatives du statut

44. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16 du même règlement, soient traitées de manière prioritaire et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.
45. Il en résulte que les notifications de contenus potentiellement illicites effectuées par la FSMA dans le cadre de son domaine d'expertise devront bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux notifications ordinaires faites par d'autres personnes ou entités en vertu de l'article 16 du règlement sur les services numériques. La décision concernant le contenu notifié est prise par la plateforme en ligne elle-même.
46. Les notifications effectuées par la FSMA dans le cadre de son activité de signaleur de confiance peuvent être adressées à toutes les plateformes en ligne offrant des services sur le territoire de l'Union européenne.

5.2. Obligations du statut

47. Le signaleur de confiance doit continuer à respecter les conditions prévues à l'article 22 du règlement sur les services numériques. Dès lors, il informera l'autorité compétente sans délai de toute modification substantielle susceptible d'avoir des conséquences sur le respect des conditions prévues à l'article susmentionné.
48. Conformément à l'article 22, § 3 du règlement sur les services numériques, le signaleur de confiance est tenu de publier, au minimum une fois par an, un rapport détaillé et facilement compréhensible sur les notifications soumises conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques pendant la période concernée.

49. Le rapport indique au moins le nombre de notifications effectuées, classées selon les critères suivants :
- a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement ;
 - b) le type de contenu présumé illicite notifié ;
 - c) l'action entreprise par le fournisseur.
50. Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.
51. Le signaleur de confiance envoie ces rapports à l'autorité compétente qui a attribué le statut de signaleur de confiance et les met à la disposition du public. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. La FSMA publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

7. Signatures

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil